



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

SECOND PROJET RÈGLEMENT N° : 90-58-102

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO
90-58 AFIN DE MODIFIER LES RÈGLES APPLICABLES AU
STATIONNEMENT POUR LES HABITATIONS
UNIFAMILIALES CONTIGUËS**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion:	2 août 2021
Adoption – projet:	2 août 2021
Publication:	6 août 2021
Consultation publique	jusqu'au 23 août 2021
Adoption – second projet:	7 septembre 2021
Publication:	10 septembre 2021
Demande de participation:	
Tenue du registre :	
Adoption du règlement:	
Certificat de conformité:	
Publication:	
Entrée en vigueur:	

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Kirkland est habilitée à spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés ou prohibés ;
- CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'adoption a été faite du projet à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 août 2021;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

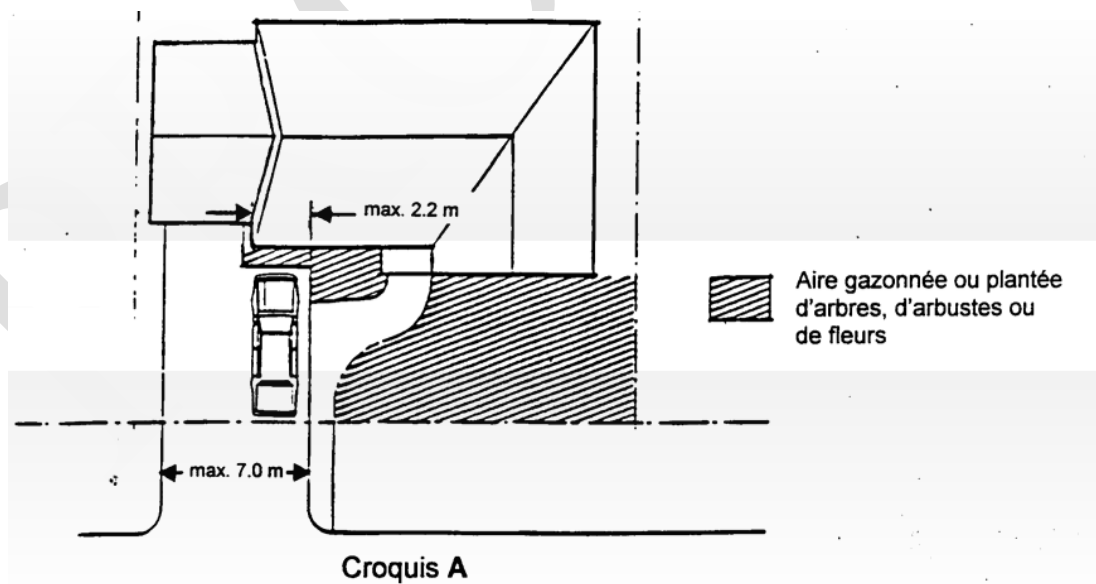
ARTICLE 1

Le sous-paragraphe i) du paragraphe a) de l'article 10.7 du *Règlement de Zonage n° 90-58* est modifié afin qu'il se lise comme suit :

« i) dans le cas d'un terrain de moins de 21,0 mètres (68,9') de largeur frontale, il ne peut y avoir qu'une seule entrée charretière, sujette aux conditions suivantes:

- la largeur de cette entrée charretière ne peut excéder 7,0 mètres (23,0');
- l'entrée charretière ne peut empiéter de plus de 3,0m (9,8') sur la façade de l'habitation, autre que la façade du garage;
- la marge avant d'une habitation unifamiliale détachée ou jumelée doit comporter au moins 50 mètres carrés (538,2 pieds carrés) de superficie gazonnée ou plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs;
- la marge avant d'une habitation unifamiliale contiguë doit comporter au moins 30 mètres carrés (322,9 pieds carrés) de superficie gazonnée ou plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs,

le tout tel qu'illustré au croquis "A" ci-dessous :



ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière